



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE de LORAY

ARRETE MUNICIPAL

N° CIRC 2025-349-002

Du 17/03/2025 au 17/04/2025

**Réduction à une voie de circulation avec alternat
lors des travaux de raccordement aux réseaux
Rue des Ages**

LE MAIRE DE LORAY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire)

VU la demande formulée par note écrite le 10/03/2025 par l'entreprise VERMOT TP représenté par M BOILLOD Yves,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement aux réseaux effectués par l'Entreprise VERMOT TP **sur la Voie Communale rue des Ages** il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, et/ou par panneaux B.15 et C.18, et/ou par signaux manuels K.10, sur cette voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 17/03/2025 et jusqu'au 17/04/2025 inclus, la circulation sur la Voie Communale n° rue des Ages, sur le territoire de la commune de Loray sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10, pour permettre le déroulement des travaux de raccordement aux différents réseaux

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n° rue des Ages sur le territoire de la commune de Loray sera limitée à 30 km./h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'Entreprise VERMOT TP**

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Loray
Monsieur le président de la Communauté de Commune des Portes du Haut Doubs
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de valdahon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loray
le 10/03/2025

Le Maire



Copie sera adressée à :
SDIS 25

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CG est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCG, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.